EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N° 374 /2026

Autorisant l'ouverture temporaire d'un débit de boissons de 3ème catégorie

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1160 du 22 juin 2011 portant police générale des débits de boissons dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la demande faite par Monsieur FLORES Augustin, président de l'association Atelier Toutes Danses d'Oraison pour l'exploitation d'un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie ;

VU les statuts de l'association ;

CONSIDÉRANT que les débits de boissons temporaires sont autorisés par le maire de façon provisoire à l'occasion d'évènements publics tels que des foires, des expositions ou des manifestations ;

CONSIDÉRANT les antécédents de l'association au regard de la prévention de l'alcoolisme et du respect de la tranquillité publique et du bon ordre ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à l'association ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association Atelier Toutes Danses d'Oraison, représentée par Monsieur FLORES Augustin, sise 320 rue du Fenouil, à Manosque (04), est autorisée à exploiter un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie, ouvert au public, dans la salle de l'Eden, à l'occasion des manifestations qu'elle organise aux dates et horaires suivants :

- du samedi 24 octobre 2026 à 21h00 au dimanche 25 octobre 2026 à 01h00 - Soirée dansante
- du vendredi 30 octobre 2027 à 21h00 au samedi 31 octobre 2027 à 01h00 - Bal des Citrouilles.

ARTICLE 2 : À l'occasion des manifestations mentionnées à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne peut vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Les contenants en verre sont interdits hors des établissements, restaurants, bars autorisés à vendre de l'alcool.

ARTICLE 4 : L'association doit souscrire ou faire évoluer la police d'assurance de sa responsabilité civile pour tous dommages, du fait de cette activité, causés à son public, à des tiers ainsi qu'à la commune, à son personnel et à ses biens.

ARTICLE 5 : La législation concernant les débits de boissons doit être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 18 ans.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison et le chef de la brigade de gendarmerie d'Oraison sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au requérant et publié sur le site internet de la ville d'Oraison. La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des forces de l'ordre.

Fait à Oraison, le 05 Octobre 2026

Le Maire,

MAIRIE D'ORAISON
ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Benoit GAUVAN

Notifié le	6/10/2026
Affiché et publié le	6/10/2026
Visé par la préfecture le	/
ACTE EXECUTOIRE	

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 2), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

**Nombre d'autorisation de buvettes limités à 5 par année civile.*